

N° A_22_2026

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 4 Fonction publique

Sous-domaine : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Objet : Arrêté de prolongation du congé de grave maladie de Madame GERMA Sabine

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Monsieur le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.822-12 à L.822-17 relatifs au congé de grave maladie ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté n° A_13_2025 en date du 15 juillet 2025 plaçant Madame GERMA Sabine en congé de grave maladie à compter du 10 juin 2025 pour une période d'un an ;

Vu la demande de prolongation présentée par Madame GERMA Sabine appuyée d'un certificat médical ;

Considérant que Madame GERMA Sabine est actuellement placée en congé de grave maladie depuis le 10 juin 2025 ;

Considérant que, par un avis en date du 7 juillet 2026, le conseil médical s'est prononcé en faveur de la prolongation du congé de grave maladie de Madame GERMA Sabine du 10 juin 2026 au 9 décembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Madame GERMA Sabine est maintenue en congé de grave maladie pour la période du 10 juin 2026 au 9 décembre 2026 inclus.

Article 2 : Pendant cette période Madame GERMA Sabine sera rémunérée à demi-traitement.

Le régime indemnitaire subira une refaction dans les conditions prévues par la délibération du 9 décembre 2025 : « sera suspendu durant les congés suivants : congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ».

Article 3 : Les périodes de prolongation de congé de grave maladie devront faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressée un mois avant l'expiration du congé en cours.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté A_18_2026.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à PAYRA SUR L'HERS
Le 8 juillet 2026

Notifié à l'agent le

Le Maire
Bernard PECH

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être déposé par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

